

**Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII
de l'Accord aux fins de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation
et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones
économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs**

Statuts*

Raison d'être du Fonds

1. L'article 25 de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé « l'Accord ») dispose que les États coopèrent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations sous-régionales, régionales ou mondiales en vue de rendre les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, mieux à même de conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et de mettre en valeur leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces stocks; de permettre à ces États en développement de participer à l'exploitation en haute mer de pêcheries de ces stocks, y compris en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11 de l'Accord; et de faciliter leur participation aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries.

2. L'article 25 de l'Accord dispose également que la coopération avec les États en développement, aux fins énoncées dans cet article, pourra notamment prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de conseils consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par collecte, publication, vérification, échange et analyse de données et informations sur les pêcheries et informations connexes, sur l'évaluation des stocks et la recherche scientifique et sur l'observation, le contrôle, la surveillance, le respect de la réglementation et la répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies et matériels.

3. L'article 26 de l'Accord prévoit que les États coopèrent en vue de constituer des fonds de contributions spéciales afin d'aider les États en développement à appliquer l'Accord et, en particulier, de les aider à supporter le coût des procédures

* Tels que révisés à la septième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, tenue à New York, les 11 et 12 mars 2008.

de règlement des différends auxquelles ils peuvent être parties.

4. Le présent Fonds est un des éléments de l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord et complète les autres formes d'assistance.

Création du Fonds

5. Il est créé un Fonds en application de la résolution 58/14 de l'Assemblée générale.

6. Le Fonds a pour but de venir financièrement en aide aux États en développement parties à l'Accord afin de les aider à appliquer celui-ci conformément aux dispositions de sa partie VII.

Bureau d'exécution

7. Le Fonds est administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en tant que bureau d'exécution, en collaboration avec l'ONU. La FAO ouvrira un compte d'affectation spéciale sur lequel elle déposera toutes les contributions volontaires qu'elle aura reçues pour ce Fonds.

8. Dans l'administration du Fonds, l'ONU et la FAO tiendront compte des enseignements tirés de l'administration des autres fonds créés sous le couvert de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, ainsi que des techniques de gestion les plus recommandées pour les administrer.

Collaboration entre l'ONU et la FAO

9. L'ONU et la FAO collaboreront, mettront en commun leurs informations et se prêteront mutuellement l'assistance nécessaire à l'administration et au fonctionnement du Fonds. Elles s'attacheront en particulier, si les circonstances les y engagent, à s'appuyer sur les arrangements conclus dans le cadre du présent Fonds pour mener des activités similaires, s'agissant notamment de la promotion et de l'application de l'Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et du Code de conduite de la FAO de 1995 pour une pêche responsable.

10. L'ONU recevra les demandes, vérifiera qu'elles sont en bonne et due forme et les transmettra sans tarder à la FAO, pour examen et décision, conformément aux dispositions des présents statuts. Les demandes d'assistance présentées en vertu du paragraphe 14 g) des présents statuts (procédures de règlement des différends découlant de l'Accord) seront examinées par l'ONU, qui tranchera.

Contributions au Fonds

11. L'ONU et la FAO invitent les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

Demandes d'assistance

12. a) Tout État en développement partie à l'Accord peut solliciter l'aide financière du Fonds. Une demande peut aussi être présentée au nom d'un État partie par un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional compétent;

b) Les demandes d'aide financière présentées par les États en développement parties à l'Accord doivent faire l'objet d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente. Celles qui sont présentées par un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional compétent au nom d'un État en développement partie doivent être accompagnées d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de l'État concerné confirmant que la demande est présentée en son nom;

c) Toutes les demandes doivent être adressée à l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer), un mois au moins avant la date de la manifestation ou de l'activité pour laquelle l'aide est demandée.

13. La demande explique en quoi une aide financière faciliterait l'application de l'Accord, présente les résultats attendus du projet/de l'aide et expose en détail les prévisions de dépenses.

Objectifs de l'aide

14. L'objet de l'assistance financière sollicitée doit être précisé. Sont recevables les objectifs suivants :

a) Faciliter la participation de représentants des États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, aux réunions et aux activités des organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries compétents.

L'assistance peut notamment servir à couvrir les frais de voyage liés à la participation de délégations, y compris d'experts techniques, aux réunions d'organismes et d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries compétents et, s'il y a lieu, les allocations journalières de subsistance versées aux intéressés.

b) Aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à couvrir les frais de voyage liés à leur participation aux réunions organisées au sujet des pêcheries de haute mer par les organisations internationales spécialisées, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et autres organismes spécialisés, le Fonds pour l'environnement mondial, la Commission du développement durable et les autres organismes et organisations internationaux et régionaux concernés et, s'il y a lieu, les indemnités journalières de subsistance versées aux intéressés.

Les demandes précisent en quoi la réunion dont il s'agit se rapporte à l'application de l'Accord.

c) Appuyer les négociations en cours et à venir en vue de l'établissement de nouveaux organismes et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des fonds de pêche dans les zones où il n'en existe pas encore, de la renégociation des

accords fondateurs et du renforcement des organismes et arrangements qui existent déjà, conformément à l'Accord.

Pour qu'une aide soit accordée à ce titre, il faut que les actes constitutifs et les programmes de travail des organismes et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries, ainsi que les politiques et plans nationaux de gestion des pêcheries des États parties fassent référence à l'application de l'Accord.

d) Renforcer la capacité d'action dans des domaines clefs tels que l'exercice effectif des responsabilités de l'État du pavillon, l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique en rapport avec les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs aux niveaux national et régional.

e) Faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience sur l'application de l'Accord.

f) Aider les États en développement parties à l'Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à mettre en valeur leurs ressources humaines, contribuer à la formation technique et apporter une assistance technique dans le domaine de la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et de la mise en valeur de la pêche pour ces stocks, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources.

g) Concourir aux dépenses liées au règlement, selon la partie VIII de l'Accord, des différends entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, et au règlement des différends entre États concernant l'interprétation ou l'application d'accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, notamment les différends sur la conservation et la gestion de ces stocks, en complément de l'assistance éventuellement fournie par le Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer créé par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, le Fonds d'affectation spéciale de la Cour internationale de Justice créé par la résolution 47/444 de l'Assemblée générale ou le Fonds d'assistance financière créé par la Cour permanente d'arbitrage.

Examen des demandes et octroi de l'assistance

15. Les demandes d'assistance financière sont examinées sans tarder, dans l'ordre dans lequel elles sont présentées. La FAO chargera un groupe d'experts indépendants, impartiaux et dotés des plus hautes compétences professionnelles, de procéder à cet examen et de faire des recommandations quant au montant à accorder dans chaque cas. Ce groupe comprendra également deux représentants officiels des États parties à l'Accord (dont l'un représentera un État versant des contributions volontaires au Fonds), des experts techniques et, s'il y a lieu, un représentant de l'ONU.

16. Pour les demandes concernant les frais de voyage dont il est question au paragraphe 14 ci-dessus, la FAO pourra se prononcer sans prendre l'avis du groupe d'experts.

17. Il sera tenu compte dans l'examen des demandes des objectifs du Fonds, des dispositions de l'Accord, de la situation financière de l'État auteur et des

disponibilités financières du Fonds, priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement parties à l'Accord. La décision d'octroyer une assistance financière est prise en toute impartialité. Il est également tenu compte dans l'examen des demandes de l'existence éventuelle d'autres sources d'assistance. La décision d'octroyer une assistance est prise compte tenu de l'importance du Fonds et des exigences d'une utilisation rationnelle de celui-ci.

18. Lors de l'examen des demandes, l'ONU et la FAO s'arrangeront entre elles pour informer les organismes régionaux de gestion des pêcheries et les organismes des Nations Unies concernés des demandes adressées au Fonds afin qu'ils puissent donner leur avis s'ils le souhaitent.

19. Le cas échéant, l'ONU et la FAO fourniront sans tarder l'assistance financière du Fonds conformément aux dispositions des paragraphes 15 à 18 des présents statuts.

20. a) L'aide financière que l'État demandeur reçoit du Fonds ne peut servir qu'aux fins indiquées dans la demande y afférente.

b) Si l'État demandeur souhaite utiliser l'aide financière reçue à des fins autres que celles auxquelles elle est destinée, il doit présenter une demande d'aide financière révisée. La demande révisée doit être présentée et sera examinée conformément aux présents statuts.

c) S'il fait de l'aide financière reçue du Fonds un usage autre que celui pour lequel elle a été autorisée, l'État demandeur doit en informer la FAO dans les meilleurs délais et s'employer sans tarder à rembourser l'aide financière. Le non-respect de ces obligations pourra être pris en considération lors de l'examen de toute demande d'aide ultérieure.

Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de la FAO

21. La FAO crée et administre le Fonds selon les dispositions de son Règlement financier et les autres règles applicables.

Présentation de rapports

22. Le rapport d'activité annuel du Fonds, comprenant un état des contributions reçues et des versements effectués, est intégré au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur « la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Un rapport sur les activités du Fonds à ce jour, comprenant un état des contributions reçues et des versements effectués, est également présenté à la Conférence d'examen prévu à l'article 36 de l'Accord.

23. Aux fins de la rédaction du rapport susmentionné, les bénéficiaires présenteront à la FAO un rapport indiquant les objectifs et les résultats de l'aide approuvée. L'ONU et la FAO se communiqueront mutuellement ces rapports. La

non-présentation de ce rapport en temps voulu pourra être prise en considération lors de l'examen de toute demande d'aide ultérieure.

Examen et révision

24. Les présents statuts peuvent être révisés si les circonstances y engagent.

25. Les États parties à l'Accord examinent périodiquement les activités du Fonds afin d'évaluer l'efficacité de l'assistance financière accordée selon les présents statuts.

26. En vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus, les États parties à l'Accord peuvent également faire des recommandations sur les priorités de l'utilisation des fonds.

Publicité

27. L'ONU et la FAO présenteront en permanence sur leurs sites Web des informations détaillées concernant le Fonds, notamment sur les démarches de présentation des demandes, sur l'assistance fournie et sur les autres sites Web utiles. Elles rechercheront également les moyens de favoriser le versement de contributions au Fonds et de faire mieux connaître celui-ci aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, aux organisations multilatérales de donateurs et aux institutions financières internationales.